PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS
--
67500 Haguenau

Références : DEP-MAN-2026-00107
Code AIOT : 0100300553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement TRABET implanté AVENUE SAINT MAURICE 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite à lieu dans le cadre de l'action "produits chimiques généralistes" (PRD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- AVENUE SAINT MAURICE 04100 Manosque
- Code AIOT : 0100300553
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage temporaire à chaud mobilisée dans le cadre de la réfection des enrobés de l'autoroute A51.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18	Sans objet
5	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Sans objet
6	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
8	Règles générales	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi et la gestion des produits dangereux est globalement bien suivi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'inspection a constaté:
que l'exploitant a fourni les FDS (fiche de sécurité) pour chaque produit conformément à la liste transmise le 23/07/2026.

Type de produit	Nomination	Fournisseur	Quantité	Lieu de stockage	FDS
Mélange	S I P L A S T P R I M E R	ICOPAL SAS	50 litres	Laboratoire	20/07/2018

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque la fiche de données de sécurité du SIPLAST PRIMER contient les informations suivantes:
(la date d'émission est le 6/10/2014, la date de révision 20/04/2018 remplace la fiche du 19/07/2017 elle est en français)
1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;
2) identification des dangers;
3) composition/informations sur les composants;
4) premiers secours;
5) mesures de lutte contre l'incendie;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;
10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:
Nom de la substance: SIPLAST PRIMER,

- que la substance est un mélange,
- que le fournisseur est : ICOPAL SAS 23-25 Av du docteur Lannelongue 75014 Paris,
- que le mélange est constitué de:

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon lerèglement (CE) N° 1272/2008[CLP

Xylènes	(N° CAS) 1330-20-7(N° CE) 215-535-7	40 - 60	Flam. Liq. 3, H226Acute Tox. 4 (Dermal), H312Acute Tox. 4 (Inhalation), H332Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist) ,H332Skin Irrit. 2, H315Eye Irrit. 2, H319STOT SE 3, H335Asp. Tox. 1, H304
ÉTHYLBENZÈNE	(N° CAS) 100-41-4(N° CE) 202-849-4;202-849-9	0 - 12	Flam. Liq. 2, H225Acute Tox. 4 (Inhalation), H332Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist) ,H332Skin Irrit. 2, H315Eye Irrit. 2, H319STOT SE 3, H335STOT RE 2, H373Asp. Tox. 1, H304
toluène	(N° CAS) 108-88-3(N° CE) 203-625-9(N° Index) 601-021-00-3	0 - 1,2	Flam. Liq. 2, H225Skin Irrit. 2, H315Repr. 2, H361dSTOT SE 3, H336STOT RE 2, H373Asp. Tox. 1, H304
méthanol	(N° CAS) 67-56-1(N° CE) 200-659-6(N° Index) 603-001-00-X	< 0,6	Flam. Liq. 2, H225Acute Tox. 3 (Inhalation), H331Acute Tox. 3 (Dermal), H311Acute Tox. 3 (Oral), H301STOT SE 1, H370

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement de la substance si intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 17 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site) : 1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site. Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés): 1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté. 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées: a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage; b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant; c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance; d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre; e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en oeuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage; f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application

Constats :

Produit mélange. Non concerné par ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 1. « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Non concerné par ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 1. « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté la transmission de la FDS en français.
Nouvelles exigences fixées par le règlement n°2020/878, l'information est transmise à ses clients.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque l'employeur (l 'exploitant) met à disposition les éléments (FDS) des salariés en contact avec les produits.
Les FDS sont à disposition au poste de pilotage (sous format informatique et papiers). Concernant le Siplast Primer, ce produit étant utilisé aussi au laboratoire, la FDS est à disposition sur la base vie (labo).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles générales

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque Siplast primer , mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage, ici en bidon de 10 l est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs,
- la quantité nominale du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public,
- les pictogrammes de danger,
- les mentions d'avertissement et les conseils de prudence,
- information en plusieurs langues dont le français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des

mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence de la FDS,
- les consignes d'utilisation, de stockage du produits,
- le produit est stocké à l'ombre, sans rétention, directement sur la terre, récipient fermé.

Une rétention mise à la terre est préconisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois